



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bonneville (74)**

Décision n°2021-ARA-KKU-02155

Décision du 07 mai 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-02155, présentée le 15 mars 2021 par la commune de Bonneville (Haute-Savoie), relative à modification n° 2 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 20 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Bonneville (Haute-Savoie) compte 12 608 habitants (données INSEE 2017) sur 27,2 km², fait partie de la communauté de communes Faucigny-Glières et est couverte par le schéma de cohérence territoriale de Faucigny-Glières approuvé le 16 mai 2011 dont l'armature urbaine la qualifie de centralité de référence ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de Bonneville a pour objet de :

- modifier le règlement écrit ainsi que le règlement graphique applicable aux secteurs suivants :
 - zone d'activités économique des Gravieres et actualisation du périmètre de l'OAP n° 5 afin qu'elle ne concerne plus que le secteur d'équipements publics ;
 - secteur des Ramettes : renouvellement urbain avec création d'un nouvel espace vert en ville, situé à proximité de monuments historiques ;
 - secteur de La Rue du Bois des Tours : élargissement d'un emplacement réservé pour la voirie ;
 - secteur de la Rue du Carroz : reclassement d'un immeuble de logement collectif en zone UH1c correspondant au centre-ville au lieu de UE à destination d'équipements publics ;
 - secteur des Iles : quartier prioritaire politique de la ville situé à proximité du centre-ville, projet de rénovation urbaine avec construction de logements sociaux, élargissement du zonage

UH1ru sur l'ensemble du secteur ;

- secteur de la Queue de Borne : espace dédié aux jardins familiaux, ajout d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n°5 pour autoriser en zone N la construction des locaux permettant le stockage du matériel de jardinage d'une surface de plancher maximale, et cumulée en cas de plusieurs constructions, de 50 m², avec un sous-secteur Nj ;
- secteur des Places : rattachement à la zone UXc de constructions à vocation d'activités économiques actuellement classées en zone UH1c urbanisée à vocation dominante d'habitat et de mixité des fonctions urbaines ;
- secteur de l'Hôtel de Ville et secteur du Faubourg Saint-Esprit : reclassement de parcelles actuellement affectées à un usage de stationnement public en zone UE au lieu de UH1c et création de deux emplacements réservés ;
- secteur de Motte Longue : espace de baignade, ajout d'un STECAL n°6 pour permettre la construction en zone N, mais en dehors du périmètre de la zone humide existante, d'un bâtiment d'une surface de plancher maximale de 100 m² dédié notamment au fonctionnement du site du plan d'eau ;
- actualisation de tracés pour prendre en compte le nouveau plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - assurer une cohérence rédactionnelle de l'article 11 des zones UH et 1AUH s'agissant des toitures végétalisées ;
 - prescrire que les box de stationnements souterrains ne soient pas fermés ;
 - limiter à deux le nombre d'annexes accolées ou non à la construction principale ;
- actualiser les emplacements réservés ;
- mettre à jour les annexes du PLU relatives :
 - aux quatre périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation ;
 - au règlement local de publicité ;
 - au périmètre de projet urbain partenarial ;
 - à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU a notamment pour objet d'assurer une meilleure insertion paysagère des constructions ;

Rappelant que l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de Bonneville (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et

sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneville objet de la demande n°2021-ARA-KKU-02155, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', is written over a light blue rectangular background.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).